

# Département de la Moselle

## Arrondissement de Boulay

### Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois

---

Registre des délibérations du Bureau Communautaire

---

**Séance du 20 avril 2017**

Sous la Présidence de Monsieur André BOUCHER,

Etaient présents :

Messieurs Pascal RAPP, Jean-Michel BRUN, François TROMBINI, Jean-Claude BRETNACHER, Jean-Victor STARCK, Franck ROGOVITZ et Thierry UJMA, Vice-présidents

*membres en fonction : 10*

*membres présents : 8*

*Dont représentés : 0*

*membres absents : 2*

**POINT n°1 : Convention SFR pour l'utilisation des supports des réseaux publics de distribution pour le raccordement en fibre optique d'antennes 4G de SFR à Merten.**

Monsieur le Président indique qu'ENEDIS a transmis un projet de convention pour l'utilisation de 9 supports de distribution d'électricité par SFR à Merten.

L'exposé du Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau,

**DECIDENT A L'UNANIMITE**

- 1) D'autoriser le Président à signer avec SFR et ENEDIS la convention pour l'utilisation des supports des réseaux publics de distribution aériens à Merten,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes pièces administratives ou financières afférentes,

-----

**POINT n°2 : Adhésion URSSAF – Assurance Chômage**

Monsieur le Président indique qu'à la suite de la fusion des deux intercommunalités de la Houve et du Pays Boulageois, il y a lieu d'adhérer pour la nouvelle structure au régime de l'assurance chômage pour les agents non-titulaires et non statutaires.

L'exposé du Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau,

**DECIDENT A L'UNANIMITE**

- 1) D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à l'URSSAF pour une durée de 6 ans et renouvelable par tacite reconduction,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes pièces administratives ou financières afférentes,

**POINT n°3 : Autorisations d'absence exceptionnelle.**

Monsieur le Président indique qu'à la suite de la fusion des deux intercommunalités de la Houve et du Pays Boulageois, il y a lieu de délibérer sur les autorisations d'absence exceptionnelle accordées par la collectivité aux agents.

L'exposé du Président entendu,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 31 mars 2017,

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau,

**DECIDENT A L'UNANIMITE**

1) D'accorder les autorisations d'absence suivantes :

| <b>Objet</b>   | <b>Proposition de la CCHPB</b>                          |
|--|---|
| <b>Mariage-PACS (l'un ou l'autre)</b>  |   |
| De l'agent   | 5 jours   |
| De l'enfant  | 3 jours   |
| D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu la charge de l'agent                              | 1 jour  |
| D'un frère, d'une sœur   | 1 jour  |
| <b>Décès</b>   |   |
| Conjoint (Mariage, pacs ou vie maritale)   | 5 jours   |
| enfant   | 5 jours   |
| Père-mère ou beau-parent ayant eu la charge de l'agent   | 3 jours   |
| Frère-sœur-beau-parent (père ou mère du conjoint)  | 2 jours   |
| Beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce (côté direct de l'agent), oncle, tante (côté direct de l'agent) | 1 jour  |
| Autre descendant ou ascendant<br>Grands parents, petits enfants                                      | 1 jour  |
| <b>Maladie ou hospitalisation</b>  |   |
| Du conjoint (mariage, pacs, vie maritale)  | 5 jours (fractionnable par ½ j)                         |
| D'un enfant à charge   | 5 jours (fractionnables par ½ j)                        |
| D'un père, d'une mère, d'un beau-parent (ayant eu la charge de l'agent)                              | 3 jours (fractionnables par ½ j)                        |
| <b>Gardes d'enfant</b>   |   |
| Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde  | 1 fois les obligations hebdomadaire de l'agent + 1 jour |

- 2) De fixer à ces autorisations les conditions suivantes : ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'événement. A l'exception des autorisations maladie, hospitalisation et gardes d'enfant, ces jours doivent être pris de façon consécutive. L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative. Lorsque l'événement intervient si l'agent est en congé annuel ou maladie, ces autorisations d'absence ne peuvent être ni accordées ni récupérées. Pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, l'agent peut de façon fractionnée bénéficier de 5 jours d'autorisation d'absence pour un temps plein. L'âge limite des enfants donnant le droit à cette autorisation est de 16 ans (sauf enfant handicapé). Le nombre de jour est accordé par agent par famille indépendamment du nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé. Cette autorisation donne lieu à production d'un justificatif. Pour les agents à temps non complet, le nombre de jours d'autorisation (5 pour les personnes à temps complet) est proratisé à concurrence de leur temps de travail dans la collectivité.

3) *De charger le Président et le Directeur Général des Services d'exécuter la présente délibération,*

-----

*Les membres du Bureau,*

André BOUCHER,

Pascal RAPP,

Jean-Michel BRUN,

Philippe SCHUTZ,

François TROMBINI,

Jean-Claude BRETNACHER,

Jean-Victor STARCK,

Franck ROGOVITZ,

Thierry UJMA,

François PAYSANT,